

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0319 du 26/10/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0319, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement de la RD 554 et création d'accotements revêtus sur la commune de La Crau (83), déposée par le Département du Var, reçue le 05/10/2018 et considérée complète le 05/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un élargissement de la voirie actuelle, qui sera portée à 6 m (2x3 m), avec la création d'accotements revêtus d'une largeur d'un mètre et d'une berne enherbée ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la voirie et les conditions de sécurité, de favoriser l'usage des modes de déplacement doux, d'assurer une meilleure lisibilité sur l'ensemble de l'itinéraire, de résoudre les problèmes hydrauliques par le calibrage des ouvrages latéraux et la création d'un bassin de rétention ;

Considérant la localisation du projet, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière. Le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle, il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet, que la procédure relative à la loi sur l'eau sera à confirmer ultérieurement.

Arrête :

Article 1

Le projet d'élargissement de la RD 554 et création d'accotements revêtus situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 26/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)